

19 mai 1878

Archives
Sénat du Sénat

Commission
relative au Rengagement des
Sous-officiers

Commission chargée d'examiner le projet de loi

Sur les Prengagements des sous-officiers

Séance du 19 Mai 1878

La commission se réunit le 19 mai 1878 à 1 heure 1/2 au ministère de la guerre sous la présidence d'age du C^{te} Lampron
présents M^m Valentin, Meunadier, Charles Brun
M^{al} Camrabet C^{te} Lampron g^{al} de Lissey g^{al} d'Andigné
g^{al} Armandeau.

M^r l'amiral de Moutaignac retenu à la commission des
retraites civiles s'excuse de ne pouvoir assister à la séance

M^r le M^{al} Camrabet est nommé président et M^r le
Colonel Meunadier Secrétaire

Il est rendu compte des débats des bureaux qui tous
ont été favorables à l'ensemble de la loi

La commission passe en revue les articles de la loi

Sur l'article 1^{er} un membre demande si le mot Indemnité
est bien le mot propre et si il ne pourrait pas être remplacé par
un autre mot n'exprimant pas une idée de salaire

Il est répondu que c'est le mot employé pour le traitement
des sénateurs et députés et qu'il ne peut avoir rien de bléant

Sur l'article 2 M^r Valentin demande que l'indemnité soit
insaisissable et insaisissable - M^r Meunadier appuie cette proposition
en rappelant les manœuvres des négociants plus ou moins vicieux
qui absourdaient autrefois par anticipation les primes des veuzés
la mesure demandée par M^r Valentin est peut être inutile - mais elle
donnera un terme aux tentatives des exploités et résoudra nul
tout engagement ~~des~~ ~~un~~ ~~meul~~ ~~contraire~~

La proposition de M^r Valentin est adoptée à l'unanimité
avec la mention demandée par le g^{al} de Lissey - pendant la durée
du service du veuzé.

pour d'observations sur l'art 3 qui est adopté

à propos des articles 4 et 5 M^r Meunadier demande que la venue

2

Separée de corps, lorsque la separation a été prononcée sur la demande
ne soit pas exclue des droits à l'indemnité - c'est la jurisprudence
adaptée dans la loi des retraites de 1861 par correction de 1881 et
dans la loi civile de 1853

par analogie avec les indications de la loi de 1851 et 1861
qui ne donnent à la veuve mariée en dehors des prescriptions réglementaires
aucun droit à la pension, M. Meunier demande que dans les
mêmes circonstances la veuve n'ait pas droit à l'indemnité

Les deux propositions sont adoptées

à ce moment M. le général de Miribel chef d'état major
se présente au nom du Ministre de la guerre et demande à être
entendu - il est fait droit à la demande

Il est donné connaissance à M. de Miribel des décisions
de la commission - il déclare s'y adhérer

on reprend d'accord avec M. le chef d'état major l'examen
du projet de loi

M. de Miribel propose sur l'article 3 une légère modification
de rédaction qui est adoptée

M. le général de Lessey exprime le désir que l'on fixe un
minimum à l'impôt proportionnel de l'indemnité remise
au rengagé quand il part dans la gendarmerie et veut avoir
titres à toutes les époques du rengagement et voudrait
ce minimum de moitié encore pour faciliter l'achat de
cheval et favoriser le recrutement de la gendarmerie

Le chef d'état major répond que les ~~titres~~ avantages sont offerts
pour garder les sous-officiers et non pas les gendarmes

M. de Lessey n'insiste pas sur la proposition

M. de Miribel propose de remplacer les mots à une
époque quelconque de son rengagement par les mots à une époque
quelconque de sa vie de service compris dans son rengagement

Cette proposition est adoptée

M. de Miribel fait observer que la rédaction de l'art 6
semble donner à tous les sous-officiers un même minimum de 365 f
par l'augmentation de 116 f - que cependant cette somme fixe de 116
est allouée à toutes les pensions les adjudants et les chefs de
division un minimum supérieur à 365 - et il propose pour faire

Cesser cette équivoque une rédaction plus détaillée qui est adoptée par la commission

Les articles 7 et 8 sont adoptés sans observations

L'article 9 est provisoirement adopté

L'article 10 est adopté sans discussion

Sur l'article 11 M de Meribel rappelle que la loi du 24 juillet 1873 exigeait pour être admis aux emplois civils 12 ans de service dont 4 de campagne les 12 ans sont réduits à 10 - il voudrait 5 ans de tous officiers

M Meinadier demande qu'on n'aggrave pas les conditions de 1873 et qu'on dise 10 ans d'tous officiers - M de Meribel adhère à cette proposition qui est adoptée

M de Lessey fait observer que plus les sergents seront jeunes plus on les acceptera facilement dans les administrations civiles

La commission approuve l'article 12 qui complète heureusement la loi de 1873 - elle approuve également l'article 13 qui porte à 57 ans la limite max d'âge pour rester au service

Sur l'article 14 M de Meribel déclare que le ministre auroit désiré porter à moitié le nombre de sergents - qu'il a accepté le tiers par transaction

La commission accepte provisoirement l'article 14

une vive et longue discussion s'engage sur l'article 15

Le général de Lessey craint que l'adjudant ne fasse échec au sergent major et ne le réduise à l'état de plumelet

Le général d'Andigné croit que l'article 15 serait mieux à sa place dans une loi spéciale sur les cadres que dans une loi sur les rengagements

M de Meribel dit que l'on a voulu créer un emploi de plus pour le cas où il y aurait au dernier moment trop de nominations à faire qui épuiseraient les cadres - les sujets manqueraient surtout - en temps de paix cette création facilitera le service et soulagera les h'ts trop occupés

M de Lessey ne veut pas renoncer au capitaine de bataillon - indispensable pour le service intérieur en temps de paix - pour transmettre en guerre les ordres du chef de bataillon - à la rigueur on peut les supprimer en temps de paix mais à la condition de les rétablir en cas de mobilisation

M de Murbel répond qu'en guise de bataillon transmiller
seront par des volontaires d'un an qu'il choisira avec facilité

le gal d'andigné proteste contre la création des adjudants c'est ~~de~~
~~de~~ à l'autorité morale du sergent major. une révolution de l'armée

le gal armandeau demande comment on logera les adjudants
comment on les nourrira - N'y a-t-il des dépenses considérables
un valentia demande comment on transportera leur bagage
en temps de guerre

un charles, brum obtient que m de choiseul à la chambre des députés
a parfaitement accepté les charges financières

m de Murbel répond que le ministre compte mettre les ans à la
création des adjudants - elle sera décidée en principe et le service
d'état major pourra être fait provisoirement

m de Cay ne s'effraie pas du service d'état major fait par un
adjt de ce - l'hy valent au moins un an. on peut regretter que
l'adjudant d'état major soit supprimé - mais on ne peut admettre
la suppression de ce service - ce serait supprimer l'homogénéité
de ce service

La commission ajourne la discussion sur cet article. mais
en cas de suppression des adjts de ce elle admettra la suppression
d'un sergent dans les ces qui en ont 5 actuellement

L'article 16 est adopté sans discussion

Sur l'article 17 m le gal d'andigné regrette qu'on ne puisse
faire une petite faveur. une prime de 500 à 1000 f par exemple
aux sous officiers engagés sous le régime actuel et restant sous
les drapeaux jusqu'à 32 ans

m de Murbel répond que l'économie de la loi actuelle
serait détruite - que d'ailleurs la loi de 1872 sur les engagements
continue d'exister

L'article 17 est adopté

un changement de rédaction est adopté pour l'article 18

L'article 19 est adopté sans discussion

Sur l'article 20 m de Murbel fait observer que la
loi du 10 juillet 1874 n'est abrogée que dans celles de ses
dispositions qui sont contraires à la présente loi - que cette
loi se combine avec celle du 27 juillet 1872

La commission approuve la composition des conseils de régiment ou de compagnie - M. Menadier fait observer que pour les cas d'ouverts et d'absence il est naturel de donner la préférence au colonel directeur qui fait les nominations et à la haute surveillance - de même au commandant du dépôt de remonte pour les cas de remonte
 M de Miribel s'oppose à cette observation en remarquant que dans la colonne d'observations on indique un officier supérieur qui pourra parfaitement être le colonel.

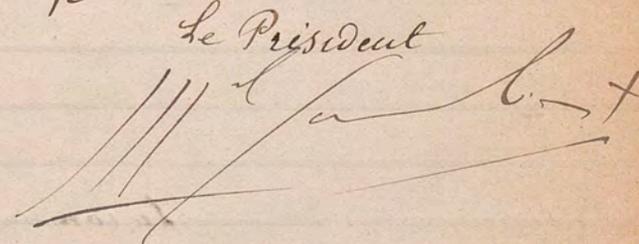
La commission charge M. Menadier des fonctions de rapporteur et le prie de préparer un projet de rapport pour la prochaine séance qui aura lieu à Versailles le 20 à 1 heure 1/2

La séance est levée à 6 h 1/2.

Le Secrétaire

E. Menadier

Le Président



Séance du 20 mai 1878

La commission se réunit à Versailles au palais du Sénat à une heure 1/2

présents MM. le mar^{al} Lauréol, M. le colonel Meunier, général d'Andigné, général Arnaudeau, général de Ligny, amiral de Montaignac, Charles Brun, Valentin, Comte François

M. le président fait connaître à la commission que M. Margaine député demande à être entendu - M. Margaine est entendu

M. Margaine a un devoir d'exposer à la commission les graves inconvénients de la création des adjts de cas et de la suppression des adjudants de bataille - il veut que cette loi soit votée par la chambre des députés par l'assentiment et l'acquiescement et sollicite toute l'attention du Sénat sur les faits et probables conséquences

M. le président fait observer à M. Margaine que les indications dont il est l'auteur de toutes les expositions doivent plus naturellement présenter à la chambre des députés où elle a toujours une importance prépondérante de la haute position et l'opinion de M. Margaine

M. Meunier donne lecture de la première partie du rapport
contenant des considérations générales et des premiers articles, jusqu'à
l'article 9

M. le maréchal Cambacérès recommande à la commission
la question du brevet que le ministre propose pour une catégorie
de tous officiers

La séance du secret ayant été annoncée ouverte à 3 h
la commission s'ajourne au 22 au ministère de la guerre

Le secrétaire
E. Meunier

Le Président
M. le maréchal Cambacérès

Séance du 22 mai 1878

La commission se réunit à une heure au ministère de la
guerre

tous les membres de la commission sont présents

La commission reprend l'examen des articles de la loi
proposée sur lesquels il y a des observations à faire

M. le général de Lissac fait observer sur l'article 3
que le sous officier rengagé passant dans la gendarmerie
reste lié comme tous les rengagés au service militaire et ne
devrait pas perdre les droits à l'indemnité

des explications à ce sujet seront demandées à M. le
ministre

M. le maréchal Cambacérès n'approuve pas l'idée de donner
un brevet aux sous officiers à rengager dans le système proposé
il ne veut qu'une seule catégorie de sous officiers nommés
de la même manière

cet article est réservé comme le président.

Sur l'article 14 qui ne donne le rengagement que pour
un tiers des sous officiers M. Meunier remarque que les
Compagnies n'ayant que les sergents, 11 sergts major et 11 sergts
total 6. et 4. si l'on accepte l'adjudant n'aurait droit
qu'à 2 sous officiers rengagés qui vont en général l'adjudant

7
et le sergent major - on ne pourra donc avoir que bien peu de sergents
engagés. il faut tenir compte aussi des commissions - le ministre
a dit qu'il aurait voulu la proportion de moitié qui semble en effet
praticable. tout au moins faudrait-il ne pas compter les commissions
ni valent en tout en appuyant les observations ce qu'il
faut laisser un certain nombre de valances non engagées pour ne
pas décourager des jeunes soldats qui veulent arriver.

L'article 14 est réservé

on passe à la discussion de l'article 15

M. le général de Cissey dit que l'adjudant ne pourra être qu'une sorte
d'officier supplémentaire et qu'il faut laisser au sergent major
les fonctions et la responsabilité

M. le général Arnaud eau redoute le parallélisme de deux
grades - les procurements inévitables - comment limiter les fonctions?
que fera l'adjudant de compagnie dans le quartier - on en veut au
Comité du bataillon un coopérateur indispensable - une sorte d'officier
d'ordonnance - qui en cas de guerre de guerre de guerre de
remplacé par des volontaires conditionnels. et qui en temps de
paix est le gardien des casernes. le général Arnaud eau cite l'opinion
du général Garmier le compétent contre les adjudants de compagnie
des commissions nommés par le ministre n'ont pas condescendu
qui feront les nouveaux adjudants dans des compagnies de 60 à 70
que l'on veut au - aux lieutenants et surtout aux sergents major!
on les fera descendre d'un degré - on les cumulera pour les
questions de discipline et de commandement

et d'ailleurs ~~il~~ comment vivront les adjudants en paix
et en campagne - comment se transporteront leur bagage -
comment seront-ils casernes - ils devront avoir une chambre pour
leur tenue - grandes dépenses de casernement, de mobilier etc

M. le général de Cissey pense qu'il vaudrait mieux
renvoyer cette question à une loi sur les cadres - le ministre
fera bien obligé d'y toucher quand ce ne serait que pour les questions
d'habillement des mentes ouvriers et les hors rang ont été
supprimés à tort

Le sergent major est le chef des deux officiers, responsable
de la coe' avec le capitaine, son intermédiaire avec les soldats.

La création proposée produira le désordre et l'antagonisme
 Le rôle d'adjudant d'état major est des plus importants - d'est on peut
 le dire, le chien de garde du quartier qu'on verra l'indivisible règlement
 de 1833 partout il joue un rôle ou le trouve à chaque page

La commission élève l'interne m le ministre sur les
 questions résuées - m le general de Mirebel le présente au
 nom du ministre.

m le colonel Menadier fait connaître à m de Mirebel
 les observations faites sur les articles résués et lui demande
 l'aide du ministre de la guerre

Article 3. m de Mirebel dit que la loi est faite pour
 favoriser les engagements des sous officiers et les conserver
 dans les corps et qu'il n'y a pas de motifs pour appliquer en
 ce moment des dispositions libérales à la gendarmerie dont
 on s'occupera plus tard - ce serait une grande augmentation
 de dépenses qui n'est pas indispensable pour le recrutement de
 la gendarmerie - il propose d'annuler que les 1-officiers
 retardant leur demande d'admission dans la gendarmerie
 après le engagement on envoie à l'état leur liste pour
 les corps.

Article 9 - le brevet aurait son utilité, il relèverait le
 sous officier - il y aura toujours en fait deux catégories de
 sous officiers puisque pour les engagements l'intervention
 des conseils de régiment sera nécessaire - le ministre ne veut
 pas dénoncer ~~de~~ la procédure adaptée pour les casations
 l'expérience de 1818 qui employait un conseil de discipline
 n'a pas été heureuse.

Article 15 - m de Mirebel dit que l'augmentation
 des adjudants est une amélioration réelle - un nouveau débouché
 pour les sous officiers, ~~indispensable~~ un grand exceptionnel
 récompense de 1er ordre appliqué des plus précieuses pour les
 engagements

Cette création est surtout méritée en vue des
 services de guerre la loi n'a qu'un haut et un sous haut et
 un officier de réserve qu'on se souvient de la peine à trouver
 la loi actuelle réservant les 1-officiers anciens de nous envoie encore le

nombre des officiers de réserve dont on pourra disposer - la compagnie aura en temps de guerre six sergents et six caporaux nombre bien inférieur à celui des armées allemandes - aujourd'hui la compagnie devient l'unité de combat

en temps de paix le sergent d'état major pourra être fait comme dans l'artillerie par les adjudants de ci

Les généraux les plus compétents sont favorables à cette création qui la demande dans une loi sur les engagements afin de profiter de l'occasion et d'éviter les lenteurs d'une loi spéciale - il y a le général

article 12 Sur la demande de M le général de Cissey, membre du conseil de guerre et de M de Meribel à adhérer à une disposition qui permettrait aux S-officiers proposés pour des emplois civils de rester au corps non seulement pendant un an - mais à partir de leur démission antérieure si elle avait lieu plus d'un an avant la libération définitive de la classe

M de Meribel à propos des emplois civils demande qu'on ajoute dans la loi Emplois civils les mots et militaires

M le général de Meribel s'étant retiré la commission délibère sur les articles réservés

elle approuve en principe la modification proposée par le général de Cissey à l'article 12

elle maintient l'article 3 - révisé par la réponse en ce sens

Article 12. M le général de Cissey fait observer qu'on ne donne pas de brevet aux officiers que celui des S-officiers n'a pas de raison d'être

M le Colonel Meinadier ajoute que le S-officier qui se rengage et est déjà sous officier n'a pas besoin d'une nouvelle réinsertion

M le président met aux voix l'adaptation du brevet qui est votée à l'unanimité

M le président demande si la commission après avoir voté le brevet veut traiter tous les sous officiers de la même manière quand il s'agira de Cassation

M le Comte Marimon réapprouve par l'issue de relever l'impôt militaire par de l'argent - si l'on met les sous officiers engagés avec prime au dessus des autres dont beaucoup se contentent par amour du métier de l'impôt l'impôt militaire en souffrira

M le général d'Audouin dit que déjà il y a un traitement exceptionnel pour les médailles et décorations sans que l'impôt militaire en souffre.

M le Colonel Meinadier fait remarquer que le privilège
 au quel par la décoration ou la médaille est bien au dessus de celui
 qui donne un rengagement à prime et qu'il ne peut être contesté
 Il serait porté à réclamer l'égalité pour tous les sous officiers
 mais il comprend les tentatives du Ministère responsable
 de la discipline

Il faut observer que les garanties contre la cavation
 données aux rengagés ne peuvent blâmer les autres sous officiers
 ce sont les garanties de la loyale exécution d'un contrat
 car la cavation entraîne la perte de l'indemnité résultant du contrat
 il voit donc qu'on peut ne pas donner pour le moment
 sans un motif bien valable, ces garanties à tous les sous officiers
 mais il veut au moins qu'on les donne à tous les rengagés
~~car la loi de 1871 n'a pas abrogé~~

M Valentin appuie cette dernière proposition qui
 est adoptée à l'unanimité

M le gal Arnaud de la Roche fait remarquer qu'il a oublié
 de mentionner la rétrogradation

il est décidé qu'on ajoutera les rétrogradations
 article 15 à discussion et reprise sur cet article
 Il n'est pas produit de nouveaux arguments - on le prend
 regrette que le temps manque pour consulter les chefs des
 corps d'armée.

M Valentin et M d'Andigné croient qu'on peut voter
 les incouvenients d'une discussion préliminaire en dépoté de
 de l'article 15 qu'on renvoie à une loi spéciale - la loi
 aucun dégrèvement pourvu qu'elle soit votée dans le délai

cette proposition est adoptée à la majorité de huit
 voix contre une

Le rapport de la loi sur la nécessité d'augmenter
 les cadres en temps de guerre

M Meinadier promet de lire son rapport de 9h
 la séance est levée à 6 h 1/4

Le Secrétaire
 Meinadier
 Le Président
 [Signature]

Séance du 24 mai 1878

La commission réunie à 2 h 1/2 au palais du Sénat - tous les membres sont présents

M. le Président fait connaître qu'il a assisté à une réunion d'officiers généraux dans laquelle l'article 15 a été examiné - il doit communiquer le résultat de cet examen à la commission - tous les membres de ces observations et demande la lecture du rapport

Le rapport lu par M. Meinadier est approuvé par la commission à l'exception de la partie relative à l'article 15 qui est réservée

M. le maréchal Cambes n'a pas changé d'opinion depuis la dernière séance, mais en présence de l'insistance rapportée par le Ministre à la création des adjudants de compagnie et à l'approbation donnée à cette création par plusieurs généraux très compétents, il croit devoir appeler même la commission à délibérer sur cet article - on lui a fait observer que le titre de l'état major pourrait être fait par les adjudants de ce grade comme il est fait dans l'artillerie, que dans cette arme les adjudants n'avaient aucun fouslet avec les maréchaux des logis chefs que l'armée avait besoin de compléter les cadres des compagnies que les sergents majors, chefs, bons comptables manquaient en grand d'autant de commandement

M. Valentin repousse les adjudants de compagnie, moitie officiers moitie sous officiers, rabaissant le sergent major et jouant au lieutenant ayant en petite tenue le costume d'officier pouvant le compromettre, prime effective au favoritisme dominant les compagnies pouvant priver les sergents majors et compensation effective au manque d'avancement au grade d'officier et à l'absence même au sergent major un 2e sergent major ou sergent principal

M. le maréchal Cambes adhère à ce doublement des sergents majors
M. le colonel Meinadier constate que dans l'adjudant l'adjudant n'est utile en paix comme en guerre que comme officier chef de section

Il n'y a pas d'adjudant dans les batteries à pied - si on en crée pour la cavalerie il faudrait en créer également pour les batteries à pied faisant le service des places et des côtes et dont l'effectif varie de 200 à 300.

M. de Cassagnac ne pense pas à l'adjudant de bataillon en temps de guerre - on parle la veille le remplaçant par un autre mais à peine en paix par un adjudant désigné à l'inspectorat général

M. Etchalsbrun et M. l'Amiral Montaignac le pronouent
en faveur des adjudants de batterie

Monsieur le Président met aux voix s'il y a lieu de
revenir sur le vote qui supprimait l'article 15.

Il est répondu affirmativement à la majorité de 7 voix
contre 2.

M. Valentin propose de créer deux sergents majors, le ser-
gent chargé de la comptabilité, se faisant suppléer en son
absence le commandement par le 2^e.

Cette proposition ne réunit que 4 voix - 4 voix
se pronouent contre, une abstention -

M. le Président met aux voix la création
d'un adjudant par compagnie qui est acceptée
par 5 voix contre 4.

La suppression des adjudants d'état major
est repoussée pour le temps de guerre à 8 voix contre une
et acceptée pour le temps de paix par 5 voix contre 4

M. Menadier demande que les adjudants
chargés du service d'état major soient élus par chaque
compagnie à l'inspection générale

Cette proposition est adoptée

La séance est levée à 4 h 1/4 pour permettre
au rapporteur de modifier la partie de son rapport relative
à l'article 15 sur lequel il reserve son opinion et qu'il
veut pouvoir attaquer l'ordonnance devant le conseil

La séance est reprise à 5 heures. M. Menadier
donne lecture de son rapport modifié qui est approuvé

Le rapport va être déposé dans le bureau du Président

La séance est levée à 5 h 1/4

Le Secrétaire

(Menadier)

Le Président

III
ambony